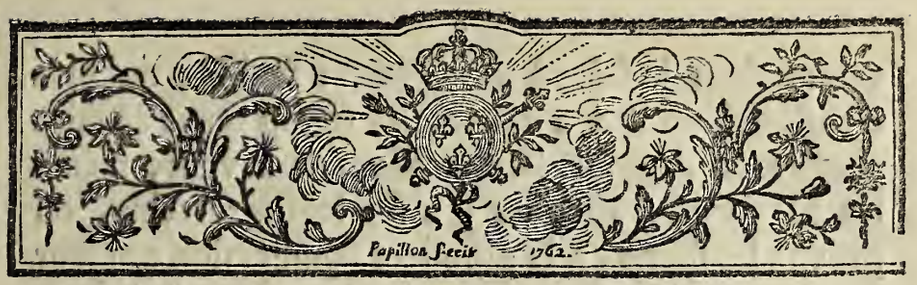

Case
folio
FRC
Suppl.
95

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Septembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

VU par la Chambre la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été informé que, par des procès-verbaux qui ont été dreſſés de l'état de quelques Carrieres ſituées dans des Paroiſſes aux environs de Paris, il y a des fontis percés juſqu'à la ſuperficie des Carrieres, & d'autres prêts à ſe former; qu'auprès de ces fontis il y a des Moulins à vent qui ſeroient entraînés par l'enfoncement des terres ſi on ne les faiſoit pas abattre & démolir; & comme il convient de prévenir tous les accidens qui pourroient arriver par les fondemens : A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Propriétaires & Fermiers des Moulins à vent ſitués ſur des terri-

THE NEWBERRY LIBRARY

toires dont le ſol eſt entierement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, ſeront tenus de faire abattre & démolir leſdits Moulins à vent, même les Maiſons, ſi aucunes y a ſur leſdits terreins, ou proche les fontis, à la premiere ſignification qui leur ſera faite de l'Arrêt qui interviendra; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera mis des ouvriers à leurs frais & dépens, ſauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui regnent ſous le ſol de leurs emplacemens; ordonner que les Propriétaires des Carrieres ſeront tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence ou qui ſont ſur le point de ſe former dans leſdites Carrieres, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer leſdits terreins par des paliſſades, pieux & poteaux, de maniere qu'on n'y puiſſe pas paſſer; ordonner que le Lieutenant de Police du Châtelet de Paris ſera tenu de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & autoriſé à rendre toutes les Ordonnances requiſes & néceſſaires à cet effet, leſquelles, en cas d'appel, ſeront exécutées par proviſion; ordonner en outre que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M^e^ Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller. Tout conſidéré.

LA CHAMBRE ordonne que les Propriétaires & Fermiers des Moulins à vent ſitués ſur des

territoires dont le sol est entierement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, seront tenus de faire abattre & démolir lesdits Moulins à vent, même les Maisons, si aucunes y a sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la premiere signification qui leur sera faite du présent Arrêt; sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais & dépens, sauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui regnent sous le sol de leurs emplacemens: ordonne que les Propriétaires des Carrieres seront tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui sont sur le point de se former dans lesdites Carrieres, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer lesdits terreins par des paliſſades, pieux & poteaux, de maniere qu'on n'y puisse pas passer: ordonne que le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris sera tenu de veiller à l'exécution du présent Arrêt, & l'autorise à rendre toutes les Ordonnances requises & nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seront exécutées par provision: ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, en Vacations, le vingt-neuf Septembre mil sept cent soixante-dix-huit. Collationné LUTTON.

Signé LE POT D'AUTEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1778.

2328

Cautionnemens

Décret

qui ordonne l'exécution de celui du 14 Pluviôse, par lequel les Cautionnemens sont supprimés.

7 Floréal an 2